Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°103/AN/10/6ème L portant Budget rectificatif de l'Etat pour l'Exercice 2010.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la TIC des denrées sur les produits alimentaires de base ;

VU La Loi de Finances n°75/AN/09/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2010 ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le Décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 2010.

Article 1er : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'Exercice 2010, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au Budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2010 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3 : Le Budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de soixante dix-sept milliards trois cent sept millions huit cent quinze mille Francs Djibouti (77.307.815.000 Fdj).

Article 4 : Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

RECETTES GÉNÉRALES

Chap.	Nomenclature	LFI 2010	Réduction	Augmentation	LFR 2010
2	Dons, Projets et Legs	11.156.442	3.982.442	0	
4	Dons programmes	3.583.000	0	0	3.583.000
	Sous total des dons	14.739.442	3.982.442		10.757.000
5	Tirages sur Emprunts projets	6.567.000	1.299.000		5.268.000
7	Emprunts programmes	799.000	0		799.000
6	Sous total des emprunts	7.366.000	1.299.000		6.067.000
	Sous total des recettes extérieures	22.105.442	5.281.442		16.824.000
1	Recettes Fiscales	50.092.354	599.429		49.492.924
2	Recettes non fiscales	10.990.891			10.990.891
	Sous total des recettes intérieures	1.083.245	599.429		60.483.815
	Total général des recettes	83.188.687	5.880.870		77.307.815

1 Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

Article 5 : Les charges détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Titre	Nomenclature	LFI 2009	Réduction	Augmentation	LFR 2008
I	Dette publique	5.923.856	444.691		5.479.165
II	Dépenses de personnel	22.923.535		0	22.923.535
III	Dépenses de matérielet d'entretien	15.525.141		988.000	16.513.141
IV	Transferts	8.596.411		65.880	8.662.291
	Total des dépenses ordinaires	52.968.942	444.691	1.053.880	53.578.131
	Dépenses de Capital	30.219.745	6.490.061		23.729.684
	Sur financement intérieur	13.684.303	2.020.619		11.663.684
	Sur financement extérieur	16.535.442	4.469.442		12.066.000
	Total général des dépenses	83.188.687	6.934.752	1.053.880	77.307.815

2 Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

- Article 6 : Toutes les dispositions relatives aux charges comprises dans la Loi de Finances Initiale 2010 sont et demeurent de stricte application.
- Article 7 : Le personnel administratif du Ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre (4) individus par structure sanitaire. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.
- Article 8 : Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Education Nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Application du Plan de Trésorerie

- Article 9 : Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'Etat 2010.
- Article 10 : Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des chefs de service de la comptabilité administrative et des dépenses engagées.
- Article 11 : Durant les périodes "creuses" en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.
- Article 12 : Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le comité du plan de trésorerie est élargi aux Ministères sociaux (éducation, santé) à travers l'adhésion de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

- Article 13 : La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2010 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.
- Article 14 : La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2010.
- Article 15 : La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2010.
- Article 16 : Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

Article 17 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2010 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 18 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 16 février 2011

Le Président de la République, chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH